



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS en PLU de Bouclans (Doubs)**

N° FC-2016-546

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-546 reçue le 13 juillet 2016, portée par la commune de Bouclans (25), portant sur la révision de son POS en PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 août 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bouclans (969 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision / élaboration du document d'urbanisme communal est basée sur l'objectif d'atteindre 1100 habitants en 2030, par l'accueil d'environ 130 habitants supplémentaires sur la période ; cela se traduisant par une croissance annuelle moyenne relativement modérée, de l'ordre de 0,7 % à 0,8 %, légèrement inférieure à celle constatée ces 15 dernières années ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction d'environ 125 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant une enveloppe foncière d'environ 10 ha, en partie en dents creuses ; 4,6 ha devant par ailleurs être destinés, en partie à long terme, aux activités économiques ; cette consommation d'espace s'avérant un peu inférieure à celle constatée ces dernières années et se faisant en partie sur des zones d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation dans le POS actuel ;

Considérant que ces perspectives sont indiquées dans le dossier comme compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ; étant connu par ailleurs qu'en application du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la commune de Bouclans quittera ce périmètre pour intégrer celui du SCOT du Doubs Central, lui-même en cours d'élaboration (avis de l'autorité environnementale du 1^{er} septembre 2016) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Moyenne Vallée du Doubs ») est situé à environ 6 km des zones urbanisées de la commune ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme, par un travail d'identification à poursuivre le cas échéant, par leur prise en compte dans la définition des zonages voire par des mesures de protection plus spécifiques, ne paraît pas susceptible d'impacter de façon significative les zones humides (ensemble de zones humides liées au cours d'eau du Gour et étangs) ou les éléments de trame verte et bleue identifiés sur le territoire ;

Considérant que le projet de PLU, par l'identification des zones concernées et la définition en cours de zonages adaptés, ne paraît pas de nature à accroître l'exposition des populations aux risques de mouvement de terrain liés notamment à la nature karstique des sols, ou d'inondation ;

Considérant que le projet de développement ne paraît pas susceptible de générer des tensions particulières en termes de ressource en eau ou d'assainissement ; la station d'épuration intercommunale pouvant nécessiter, à terme, un redimensionnement ;

Considérant que les effets du développement démographique en matière de déplacements et sur les problématiques associées (nuisances, émissions de gaz à effets de serre, ...) devraient rester modérés, le PLU prévoyant par ailleurs d'améliorer les liaisons douces et de gérer le stationnement ;

Considérant ainsi que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Bouclans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON